

MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU COMPENSATOIRES

1 MESURES EN PHASE TRAVAUX

Aucune phase travaux ne sera nécessaire pour la poursuite d'activité de la Guinguette du Pêcheur. La coupure de l'alimentation des bassins d'agrément des canaux d'alimentation en eau de la Vernaison pourra dans un premier temps être réalisé par la mise en place de panneaux d'obturation sur les grilles actuellement en place.

2 MESURES DU PROJET

2.1 MESURES D'ÉVITEMENT

Aucune mesure d'évitement n'apparaît pertinente pour le maintien de l'activité actuel.

2.2 MESURES DE RÉDUCTION

2.2.1 Réseau hydrographique

ASPECTS QUANTITATIFS

EN FONCTIONNEMENT

Afin de réduire son impact sur l'écoulement naturel de la Vernaison, la Guinguette du Pêcheur s'engage à plusieurs mesures :

- **Limitation du débit prélevé dans la Vernaison :**

La Guinguette du Pêcheur a renoncé au début de sa période d'activité de 2025 à l'alimentation des trois bassins d'agrément par les eaux de la Vernaison. Les 3 bassins sont néanmoins conservés mais ne sont plus alimentés que par les écoulements de versant en période de pluie. Les besoins en eau pour assurer l'activité du site sont ainsi réduits de 40 l/s à 30 l/s.

La Guinguette du Pêcheur souhaite pouvoir poursuivre l'alimentation en eau du bassin de pêche jusqu'à ce que le débit dans le tronçon court-circuité atteigne 81 l/s. Ces 81 l/s représenteront ainsi le débit réservé dans le tronçon court-circuité de la Vernaison sur les 4 mois de juillet à Octobre (étiage) tandis que le débit réservé de février à juillet sera de 202 l/s. L'alimentation des bassins d'agrément par la Vernaison sera à ce moment-là arrêtée ce qui réduira la longueur du tronçon court-circuité d'environ 60 m (passant ainsi de 260 m à environ 200 m).

Lorsque le débit réservé sera atteint, le débit dans le court naturel (non court-circuité) de la Vernaison sera de 111 l/s (81 + 30). Selon les courbes de débits classés de la Vernaison, ce débit ne sera atteint que moins de 1% du temps au cours d'une année, soit moins de 3 jours par an.

Pour rappel, les espèces identifiées dans la Vernaison sont :

- La Truite Fario : Reproduction d'Octobre à Février ;
- Le Chabot : Reproduction en Mars – Avril ;
- Le Vairon : Reproduction d'Avril à Juillet ;
- La Loche franche : Reproduction d'Avril à Juillet ;
- L'écrevisse à pattes blanches : reproduction en automne et éclosion d'Avril à Mai.

Le débit réservé modulé de 81 l/s ne serait donc atteint que moins de 3 jours par an et en Aout et Septembre, périodes d'étiages, donc en dehors des périodes de reproduction des espèces sensibles identifiées dans la Vernaison.

La mise en place du débit réservé entraînera un impact positif pour le cours d'eau et sa biodiversité par rapport à la situation actuelle où aucun débit réservé n'est appliqué. L'impact résiduel attendu suite à l'application du débit réservé modulé n'entraînera pas d'impact significatif de la poursuite de l'activité pour les espèces.

■ Le respect d'un débit réservé dans le lit naturel de la Vernaison de 81 l/s :

Aucune station de mesure n'est actuellement en place en amont de la Guinguette du Pêcheur permettant d'avoir une lecture directe du débit du cours d'eau au point de prélèvement. Le site dispose en revanche depuis 2023 d'une échelle limnimétrique permettant d'avoir une lecture des débits transitant dans le canal d'alimentation en eau du site. L'échelle limnimétrique mise en place est légèrement inclinée et le tableau de tarage ci-contre tient compte de cette inclinaison (cf. Annexe 3). Cependant, et conformément à l'avis émis par les services lors de l'instruction du dossier de déclaration initiale, l'échelle limnimétrique a depuis été redressée. Le bureau en charge de la mise en place a conclu que le redressement n'avait pas d'implication notable sur le tableau de tarage joint au présent dossier. Quatre jaugeages (deux à une valeur proche de 80 l/s, valeur basse de la modulation et deux à une valeur haute de la modulation) du débit dans la rivière en aval de la prise d'eau seront réalisés en 2026. Ceux-ci permettront de définir à quel débit transitant via l'échelle limnimétrique correspond le débit réservé de 81 l/s. La régulation du débit réservé sera pratiquée directement au point de prélèvement des eaux de la Vernaison par l'action d'une vanne métallique qui sera mise en place à l'automne 2025. Elle permettra d'assurer, au point de prélèvement des eaux, le respect des débits réservés définits.

Il est entendu qu'en cas de création d'une activité nouvelle, le respect des débits réservés au cours d'eau ne pourrait constituer une mesure de réduction d'impact. Néanmoins, dans le présent cas de poursuite d'activité, la prise en compte de cet élément constitue une réduction de l'impact de la Guinguette sur le cours d'eau par rapport à l'activité historiquement pratiquée.

■ Respect du débit maximal prélevable :

La Guinguette du Pêcheur ne disposait historiquement pas de système lui permettant de réguler le débit prélevé dans les eaux de la Vernaison. La mise en place de l'échelle limnimétrique permet au site d'avoir accès aux débits d'alimentation. Selon le tableau de tarage, le débit de 30 l/s ici demandé sera atteint pour une hauteur d'eau dans le canal d'environ 22 cm. La canalisation d'alimentation en eau du site sera reprise pour ne laisser transiter qu'au maximum une lame d'eau de 22 cm. Une vanne sera également mise en place afin de pouvoir stopper l'alimentation en eau du site lorsque le débit réservé sera atteint dans le lit naturel de la Vernaison.

La limitation du débit prélevé ainsi que la coupure pour le respect du débit réservé seront réalisés au point de prélèvement des eaux de la Guinguette du Pêcheur. Une vanne métallique d'obturation sera mise en place à l'automne 2025. Son niveau maximal sera calé à 23 cm au-dessus de l'ouvrage de prélèvement, hauteur correspondant à un débit de 30 l/s selon la calibration définie via l'échelle limnimétrique.

Aucune modulation du débit entrant n'est prévue en dehors de :

- Une ouverture maximale de 23 cm permettant le débit limité. Cette cote sera marquée sur l'échelle limnimétrique en place ;
- Une fermeture totale de la vanne lorsque le débit dans le lit naturel de la Vernaison sera inférieur aux débits réservés. Dans ce cas précis, la Guinguette du Pêcheur ne sera plus alimentée par les eaux de la Vernaison.

Un schéma illustrant la vanne mise en place figure en Annexe 5. La cote de 23 cm sera symbolisée sur l'échelle limnimétrique et le prochain arrêté d'autorisation, ainsi que la courbe de tarage, seront affichés à proximité de la prise d'eau.

■ Fonctionnement en période de sécheresse :

Dans le cas où le débit de la Vernaison ne permettrait pas d'assurer le prélèvement de 30 l/s, les eaux de la Vernaison seront captés à des débits inférieurs tant que les débits réservés ne seront pas atteints dans le lit naturel de la Vernaison. Lorsque les débits réservés seront atteints, la vanne métallique sera actionnée coupant ainsi toute alimentation en eau de la Vernaison de la Guinguette du Pêcheur. Une vigilance sera assurée par l'exploitant afin de réduire au

préalable la quantité de poisson dans le bassin pour limiter les impacts de cette coupure sur la vitalité des truites.

MISE EN EAU OU VIDANGE DU BASSIN DE PECHE

Dans le cas de la poursuite de l'activité, le bassin de Pêche sera mis en eau et vidangé annuellement, selon les mêmes modalités qu'actuellement (mise en eau courant février et bassin vide au plus tard le 31 octobre).

ASPECTS QUALITATIFS

EN FONCTIONNEMENT

La Guinguette du Pêcheur ne dispose actuellement pas de dispositif lui permettant d'évaluer la qualité des eaux de ses bassins. Elle s'engage à s'équiper d'une sonde mobile lui permettant d'analyser la température et l'oxygène dissous dans les eaux. A l'aide de cette sonde, l'exploitant réalisera à minima deux fois par semaine une lecture des paramètres température et oxygène dissous sur les points suivants :

- Le bassin de pêche ;
- Le bassin d'agrément aval tant que ce dernier sera alimenté en eau se déversant dans la Vernaison ;
- Les eaux de la Vernaison à 50 m à l'amont des points de rejet de la Guinguette du Pêcheur.

Les résultats des lectures seront consignés dans le carnet d'entretien du bassin de pêche. Ce carnet consignera également :

- L'ensemble des manœuvres effectuées sur l'alimentation en eau des bassins ;
- Les principales opérations d'entretien réalisées ;
- Les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- Les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet sera tenu à disposition des agents chargés de la Police de l'Eau.

MISE EN EAU OU VIDANGE DU BASSIN DE PECHE

Comme exposé précédemment, la vidange du bassin de pêche se fera de manière progressive, comme c'était le cas durant l'exploitation précédente. Le débit moyen de vidange est estimé à environ 8.3 l/s avec un débit très probablement plus élevé pour la vidange des premiers décimètres d'eaux que pour les derniers. Ces points contribuent à limiter les emports de fines vers l'aval et le lit naturel de la Vernaison et assurent une décantation naturelle des eaux avant leurs rejets.

A l'heure actuelle, aucune analyse ou suivi qualitatifs n'est effectué lors de la vidange annuelle du bassin.

Conformément à l'Article 16 de l'Arrêté du 9 Juin 2021, le dispositif de vidange permet la maîtrise et une régulation des débits de vidanges par un système de type moine. La vidange du plan d'eau peut se faire en moins de 10 jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Conformément à l'Article 17 de l'Arrêté du 9 Juin 2021, la vidange du bassin ne sera pas réalisée pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars. Le service de la Police de l'eau sera informé au moins 15 jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. L'activité exercée par la Guinguette du Pêcheur ne relève pas de l'élevage de truite.

Conformément à l'Article 19 de l'Arrêté du 9 Juin 2021, le plan d'eau du bassin de pêche n'étant pas soumis à Autorisation mais à déclaration (classement vis-à-vis de la rubrique 3.2.3.0), la vitesse de vidange restera inférieure au débit en plein bord de la Vernaison. Un système de filtre à paille sera mis en place à l'amont du point de rejet permettant de retenir les sédiments qui seraient susceptibles d'être acheminés vers l'aval.

Conformément à l'Article 20 de l'Arrêté du 9 Juin 2021, et comme c'était le cas jusqu'à présent, lorsqu'il sera nécessaire de procéder à une vidange du bassin de pêche pour son entretien (curage ou autre), les truites seront pêchées et retirées du bassin avant d'entamer la vidange de l'ouvrage. Les plantes envahissantes et la faune exotique envahissantes qui serait susceptible de se retrouver au sein du bassin de pêche ou à ses alentours seront détruits dans les meilleurs délais.

MESURE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

La poursuite de l'activité de la Guinguette du pêcheur se fera dans l'application des débits réservé à la Vernaison et avec un prélèvement à débit limité dans le cours d'eau. Les débits de prélèvements seront donc réduits dans le cours d'eau, renforçant donc le débit dans le tronçon court-circuité du cours d'eau. Pour rappel, le tronçon court-circuité représente une longueur de 260 m. Cette réduction du débit sera cependant sans effet significatif au niveau de la station de suivi piscicole du Pont d'Echevis.

De plus, des suivis de la qualité des eaux prélevées et rejetées seront assurés sur les eaux de la Vernaison. Ce suivi permettra d'identifier les éventuels impacts potentiels sur le cours d'eau et de permettre la mise en place de mesure permettant de répondre à ces incidences.

Aucune modification de la prise d'eau ne sera réalisée à l'exception de la mise en place de la vanne métallique qui sera implantée à l'automne 2025. Le site dispose déjà de plusieurs grilles permettant de garantir qu'aucun poisson ne puisse entrer ou sortir du bassin de pêche. Ces grilles sont détaillées en page 24 et 25 de la présente Pièce 4 et resteront en place dans le cadre de la poursuite de l'activité.

La mise en place de la vanne métallique sera réalisée à la suite de la période d'activité de 2025. Le prélèvement d'eau sera stoppé par la mise en place de planches comme c'était le cas jusqu'à présent. L'implantation se fera à l'aval direct du système de blocage des arrivées d'eaux. Ainsi, aucune perturbation ne sera attendue sur le milieu naturel durant la phase d'implantation de la vanne métallique. Les canaux de la Guinguette ne seront pas en eau. Les impacts sur la Vernaison à l'aval du point de prélèvement ou à l'aval du site ne sont donc pas jugés significatifs. Aucun impact ne sera donc attendu sur les zones de frayères.

Les mesures prises par la Guinguette du pêcheur pour limiter les prélèvements, respecter le débit réservé et suivre la qualité des rejets au cours d'eau bénéficieront aux espèces sensibles identifiés.

2.2.2 Risques naturels

La poursuite de l'exploitation du site par la Guinguette du Pêcheur n'entraînera pas d'évolution significative du risque. Aucun risque d'inondation n'est actuellement identifié ou cartographié dans les documents publics d'urbanisme mais des débordements de la Vernaison ont été constatés par l'exploitant. Ceux-ci se produisent dans le cadre de période pluvieuses non favorable à l'activité touristique.

2.2.3 Milieu naturel

La Guinguette du Pêcheur est implantée au sein de la zone humide du Cours Moyen de la Vernaison (26PNRV0208). La poursuite de l'activité sur site n'engendre pas d'évolution significative du fonctionnement de la zone humide qui continuera d'être valorisée auprès du public et des visiteurs.

L'arrêt de l'alimentation des bassins d'agréments par les eaux de la Vernaison conduira très probablement à la réduction de l'infiltration des eaux de la Vernaison sur ce secteur. Cette réduction est cependant nuancée par la forte présence de limons argileux en fond des bassins qui limite fortement l'infiltration actuelle des eaux du cours d'eaux.

Afin de maintenir au maximum la végétation et la faune en place au sein des bassins d'agréments, ces derniers seront alimentés dans la mesure du possible par les ruissellements de versants et sources périodiques qui peuvent survenir en cas de pluie.

2.3 MESURES COMPENSATOIRES

Aucune mesure compensatoire n'apparaît nécessaire pour la poursuite de l'activité.

2.4 MESURES DE SUIVI

2.4.1 Gestionnaire des ouvrages

La gestion et l'entretien des ouvrages restera assuré par l'exploitant de la Guinguette du Pêcheur.

2.4.2 Contrôle et entretien des ouvrages

CONTROLE

Les bassins du site feront l'objet de contrôles réguliers. La Guinguette du Pêcheur s'équipera d'une sonde permettant d'analyser la température et l'oxygène dissous. Ces paramètres seront évalués deux fois par semaine afin notamment de garantir l'absence d'impact sur la qualité des eaux de la Vernaïson.

Une revue des abords du site sera également effectuée plusieurs fois par semaine afin de vérifier via une inspection visuelle de l'état technique des ouvrages. Il sera notamment vérifié :

- L'absence d'obstruction des arrivées d'eaux et des points de rejets ;
- L'absence de stagnation d'eau ;
- L'état général des ouvrages (présence de pollution, déchets, déstabilisation ou affaissement éventuel).

L'ensemble des observations de surveillance seront reportées dans le carnet d'entretien qui précisera les contrôles effectués et les éventuels désordres mis en évidence.

Ce carnet sera tenu à disposition des services de la Police de l'eau.

ENTRETIEN

L'ensemble des interventions d'entretien seront reportées dans le carnet d'entretien.

Prescriptions d'entretien :

- Entretien régulier des espaces verts ;
- Les grilles implantées tout au long du tracé de l'écoulement des eaux de la Vernaïson sur le site feront l'objet d'un nettoyage à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire. Il est ici rappelé que la lecture du débit par le biais de l'échelle limnimétrique est conditionnée à ce qu'aucun éléments ne viennent faire obstacle à l'écoulement ;
- En clôture de l'activité, lorsque le bassin de pêche sera vidangé, le fond de l'ouvrage fera l'objet d'une inspection et d'un curage si nécessaire (une fois par an). L'étanchéité actuelle du bassin, assurée par la bache présente en fond de bassin, sera maintenue ;
- En cas de pollution accidentelle, ou en cas de mise en évidence d'une pollution, les terres souillées seront évacuées selon la filière appropriée et les ouvrages dégradés reconstruits afin de restituer le fonctionnement initial de l'ouvrage ;
- Le service Police de l'Eau de la DDT26, la commune d'Échevis et l'ARS-DT26 seront averties en cas de pollution accidentelle sur les ouvrages du projet.

Les obligations de mise en œuvre, de contrôle et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales seront reportées dans les actes de cession des terrains.